

GAZETTE DES TRIBUNAUX

HONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 20 fr.
Six mois, 12 fr. | Trois mois, 6 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambres réunies): Installation de M. le procureur-général de Royer; discours de M. le premier président et de M. le procureur-général. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin:* La ville de Haguenau contre l'Etat; forêt indivise; frais de garde et d'administration; prescription; cours d'eau; riverains; mode de répartition; règlement et usages locaux. — Jugement; droits immobiliers de la femme non commune en biens; signification; deux copies séparées. — Forêt domaniale; prescription. — Cour de cassation (ch. civ.). *Bulletin:* Bien domanial; action révocatoire; commune; production de titres; terres vaines et vagues; petit domaine; prescription. — Convention; société civile; tiers; action directe ou oblique. — Absent; notaire; mandat; sommes touchées; intérêts. — Cour impériale de Paris (ch. réunies): Installation de M. Rouland, procureur-général. Cour impériale de Paris (2^e ch.): Action en résiliation de bail et en expulsion de lieux; action mixte. — Cour impériale de Lyon (2^e ch.): Saisie immobilière; expropriation; femme mariée; nullité de l'acte obligatoire; faux; dommages-intérêts. — Tribunal civil de Lyon: Tutelle; mineur; nullité. — Tribunal de commerce de Bordeaux: Faillite; créance vérifiée; contestation du failli; recevabilité. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.): Blessures par imprudence; bras d'un enfant pris dans l'engrenage d'un métier à filer. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): Transport illicite de lettres; le directeur des postes contre le directeur de la maison Bidault et C. — Tribunal correctionnel de Chartres: Violation de domicile la nuit; coups et blessures; un insurgé de 1851. — Tribunal correctionnel de Rouen: Contravention aux lois postales; transport de lettres par les Messageries.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience solennelle du 16 février.

INSTALLATION DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL DE ROYER. — DISCOURS DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT ET DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL.

Aujourd'hui, à onze heures, toutes les chambres de la Cour de cassation se sont réunies en audience solennelle, sous la présidence de M. le premier président Troplong, pour procéder à l'installation de M. de Royer, nommé procureur-général près cette Cour.

Après que MM. les présidents, les conseillers et les avocats-généraux, tous revêtus de leurs robes rouges, ont eu pris place, M. le premier président a déclaré l'audience ouverte et a donné la parole à M. le premier avocat-général Nicolas-Gaillard.

Ce magistrat a requis la lecture du décret de l'Empereur, qui nomme M. de Royer, alors procureur-général près la Cour impériale de Paris, aux fonctions de procureur-général près la Cour de cassation.

M. le greffier en chef a donné lecture de ce décret et du procès-verbal de la prestation du serment faite par M. le procureur-général entre les mains de l'Empereur.

Après cette lecture, M. le premier président a invité MM. les conseillers Ayles, d'Oms, Jallon et Chégaray, et MM. les avocats-généraux Vaisse et Raynal à aller recevoir M. le procureur-général et à l'introduire.

M. le procureur-général est alors entré dans l'audience, entouré de ces magistrats, puis, sur l'invitation de M. le premier président, il est allé se placer à la tête de son Parquet.

Tous les membres de la Cour et du Parquet ayant repris leurs sièges, M. le premier président a prononcé le discours suivant:

Monsieur le procureur général,
J'ai trop bien apprécié dans une autre enceinte les qualités qui vous distinguent, pour n'être pas convaincu que vous apporterez ici celles qui doivent justifier le choix de Sa Majesté. C'est presque toujours par le théâtre où les hommes sont placés que leurs facultés se développent. Votre carrière si honorable, si hiérarchique, si parfaitement remplie, est un exemple de cette vérité, et dans tous les postes qui vous ont été confiés vous avez répondu aux exigences des plus difficiles devoirs. Ainsi, permettez-moi de vous le rappeler, vous ne vous attendiez pas à tenir le premier rang de l'accusation lors des mémorables assises de Versailles; mais le hasard vous ayant ouvert la place que ne pouvait occuper votre chef, vous n'avez pas failli et vous avez montré que le talent chez vous ne se laisse pas prendre au dépourvu. Surpris aujourd'hui par une nomination à laquelle vous n'étiez pas préparé, vous ne serez pas plus inférieur à ce nouveau fardeau. On n'a pas administré le vaste ressort de la Cour impériale de Paris, on ne surveillé la discipline d'un personnel immense, dirigé le service criminel dans un des plus redoutables foyers de la corruption humaine, sans avoir acquis cette connaissance pratique des affaires qui fait le magistrat, et qui, pour s'élever à un degré, n'en est pas moins la continuation de ce qui s'apprend et se pratique ailleurs. Enfin, monsieur le procureur-général, vos nouveaux collègues n'oublient pas que dans votre court passage au ministère de la justice, pendant des moments de crise, vous avez su conserver la plus éminente des fonctions toute sa dignité, sa bonne direction et son respect par laquelle ont passé des hommes qui vivront toujours en vous. Vous êtes protégé par vos services, par les nobles souvenirs de votre vie judiciaire. Quand on apporte avec soi des gages aussi sérieux que ceux qui vous ont fait connaître, on est toujours sûr de trouver de la sympathie dans cette illustre compagnie où la science vit à côté de l'esprit de confraternité, où le mérite de vos devanciers se complait dans le mérite de ceux qui arrivent pour enrichir le patrimoine commun.

M. le procureur-général a ensuite pris la parole en ces termes:

Messieurs, lorsque, il y a deux mois à peine, M. le comte Portalis se retirait, accompagné de vos regrets et de votre vénération, le gouvernement de l'Empereur avait l'heureuse fortune d'adopter pour vous une séparation pénible en appelant à la tête de votre Cour un magistrat éminent qui vous avait appartenu,

et qu'une éclatante notoriété désignait pour cet illustre héritage.

En venant aujourd'hui prendre possession du siège que M. Delangle occupait naguères avec tant d'expérience et de distinction, je ne puis avoir, en ce qui me concerne, ni la prétention de vous rendre ce que vous avez perdu, ni l'espoir de remplir le vide que laisse pour la seconde fois parmi vous ce digne successeur de MM. Merlin et Dupin. Aucune des épreuves qui font le juriste, l'orateur puissant, le magistrat des grandes affaires, n'a manqué à M. Delangle; il les a toutes glorieusement traversées. Mais nul ne parle avec plus de conviction et de respect que lui de ce que l'intelligence la plus exercée, de ce que la science elle-même viennent acquérir au sein de vos travaux, au contact de vos discussions. C'est ainsi que, dans cette enceinte, l'avocat-général de 1847 avait par avance fondé l'autorité du procureur-général de 1853.

En présence de ces redoutables souvenirs, je mesure sans illusions sur moi-même, mais aussi sans faiblesse, les difficultés d'une tâche que je n'ai ni recherchée ni sollicitée, mais que j'ai acceptée comme un nouveau devoir et comme un grand honneur. Je demanderai les forces de la remplir au travail, qui a été la loi de ma vie, au profond sentiment de respect et de déférence qui m'anime pour la Cour qui veut bien m'accueillir, enfin à la ferme volonté que j'ai de secondar de toute mon énergie et de toute celle de la loi le gouvernement d'un prince qui a relevé à tous les degrés l'autorité et la discipline, et qui a rendu au pays des services que tout homme de bien et de cœur doit s'honorer de ne pas oublier.

Je sais d'ailleurs combien mes nouveaux devoirs seront allégés par le concours habité et dévoué de MM. les avocats-général. Je sais toute l'importance que la Cour attache à leurs travaux et avec quel soin éclairé et soutenu ils répondent à cette précieuse confiance. Je n'aurai pas de guides plus sûrs que leur expérience et leur collaboration.

Enfin, Messieurs, indépendamment de l'honneur inespéré que reçoit aujourd'hui ma carrière, permettez-moi de vous dire que bien des souvenirs m'attachent à votre Cour à laquelle j'appartiens déjà par les plus chères affections qui me restent, et que, jugeant de l'avenir par le passé, je m'abandonne à compter un peu sur votre hospitalière bienveillance.

Je retrouve, dans votre digne chef, l'ancien premier président de la Cour à laquelle je dois reporter tout le mérite du choix dont j'ai été l'objet. C'est une de mes fiertés de l'avoir administré, à côté de lui et avec la puissante autorité de son concours, ce grand et important ressort que nous suivrons désormais ensemble de notre affection, de nos souvenirs et de nos regrets.

Je retrouve parmi vous, et c'est une douce joie pour moi d'acquiescer ici envers et à la dette de ma jeunesse, des magistrats qui, sur des points divers, ont fondé ma carrière ou encouragé ses premiers pas.

Je retrouve enfin dans la majesté de cette audience, dans ce temple, aujourd'hui respecté, du droit et de la loi, des magistrats dont j'ai eu l'honneur de partager les travaux et les épreuves dans des jours douloureux pour la patrie et pour la justice, dans des jours dont il ne faut pas agir le souvenir, mais dont il ne faut pas non plus oublier trop tôt les enseignements et les périls.

Telles sont, Messieurs, les raisons de confiance et de courage que je crois entrevoir dans la nouvelle situation qui m'est faite. Je vous les ai exposées avec la franchise et la liberté que commande une première relation. Elles soutiendront en moi le sentiment du devoir; elles donneront à nos efforts réunis le pouvoir de faire le bien.

Après ces discours, l'audience solennelle a été levée.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 16 février.

LA VILLE DE HAGUENAU CONTRE L'ÉTAT. — FORÊT INDIVISE. — FRAIS DE GARDE ET D'ADMINISTRATION. — PRESCRIPTION DE CINQ ANS.

La ville de Haguenau, propriétaire indivise avec l'Etat d'une forêt appelée autrefois *forêt sainte*, est tenue, d'après l'interprétation donnée par arrêt de la Cour impériale de Colmar à l'acte originaire de concession et à d'autres titres postérieurs, d'acquiescer, seule, la totalité des frais de garde et d'administration de cette forêt. C'est un point souverainement jugé et contre lequel la ville de Haguenau reconnaît qu'elle ne peut revenir. Mais elle soutient que son obligation était prescrite; qu'au moins il y avait lieu, aux termes de l'art. 2277 du Code Nap., de déduire du montant de la somme réclamée les cinq dernières annuités; que la Cour impériale, en refusant de faire droit sur cette dernière exception qui avait fait l'objet de conclusions expresses, soit en première instance, soit en Cour impériale, avait violé l'article précité.

Le pourvoi, fondé principalement sur la violation de l'art. 2277 du Code Napoléon, a été admis, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, M^e Lenoel.

COURS D'EAU. — RIVERAINS. — MODE DE RÉPARTITION. — RÉGLEMENTS ET USAGES LOCAUX.

Lorsqu'il s'agit de déterminer le mode de jouissance d'un cours d'eau entre riverains, les Tribunaux sont chargés, par l'art. 645 du Code Napoléon, de consulter, en l'absence de titres et de règlement émané de l'autorité publique, les règlements particuliers et les usages locaux. Conséquemment il a pu être jugé, dans un cas où des riverains et le propriétaire d'un moulin étaient en contestation sur la mesure et l'étendue de leurs droits respectifs, que le propriétaire de l'usine jouirait de ceux pendant six jours de la semaine, et les riverains ses adversaires, seulement du samedi au lendemain de chaque semaine, si, d'ailleurs, tel était l'usage immémorial suivi jusqu'alors et attesté par des enquêtes et monuments judiciaires antérieurs.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant M^e Dupont (Rejet du pourvoi du sieur Gauthier.)

JUGEMENT. — DROITS IMMOBILIERS DE LA FEMME NON COMMUNE EN BIENS. — SIGNIFICATION. — DEUX COPIES SÉPARÉES.

Sous l'empire de l'ordonnance de 1667 (art. 12, titre 27, et art. 3, titre 2), la signification d'un jugement rendu dans une instance où il s'agissait de droits immobiliers de la femme, et dans laquelle avaient figuré le mari et la femme non communs en biens, n'a pas pu être valablement faite aux deux époux par une seule copie. Conséquemment, ce jugement n'a pas pu être opposé à la femme comme ayant acquis l'autorité de la chose jugée contre elle,

alors que, depuis sa date, il s'est écoulé plus de trente ans.

Admission, au rapport de M. le conseiller Mater et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant M^e Cucnot, du pourvoi des sieurs Blanc-Pourrou contre un arrêt de la Cour impériale de Grenoble.

FORÊT DOMANIALE. — PRESCRIPTION.

On ne peut prescrire les grandes masses de forêts domaniales, que des lois spéciales ont exceptées de l'aliénation des biens nationaux. (Lois des 6-23 août 1790 et 22 novembre-1^{er} décembre suivants, art. 12.)

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Bernard de Rennes et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant M^e Moutard-Martiu, du pourvoi du préfet de la Haute-Garonne contre un arrêt de la Cour impériale de Toulouse, du 1^{er} août 1851. Cette admission a été déterminée par un arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation, du 17 juillet 1851, qui a consacré la proposition ci-dessus.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 16 février.

BIEN DOMANIAL. — ACTION RÉVOCATOIRE. — COMMUNE. — PRODUCTION DE TITRE. — TERRES VAINES ET VAGUES. — PETIT DOMAINE. — PRESCRIPTION.

La commune qui a anciennement acquis (en 1581) un bien domanial, demeure soumise, de la part de l'Etat, à l'action révocatoire, quel qu'il ait été, depuis l'époque de l'aliénation qui lui a été inopinément consentie, le sort de la seigneurie de laquelle dépendait cet immeuble; quand même un acte d'échange de ladite seigneurie aurait constitué translation par l'Etat à un seigneur des actions révocatoires, l'abandon de ce seigneur et de ses successeurs d'exercer lesdites actions n'aurait pu convertir en propriété pleine et absolue la propriété primitivement précrite et révoquée de la commune. (Articles 4, 5, § 1^{er}, 13 et 14 de la loi du 14 ventose an VII.)

La domanialité d'un bien est suffisamment établie par la production non du titre qui la constate, mais d'un arrêt qui ordonne l'exécution de ce titre, et dans lequel le titre originaire est visé et analysé. (Article 22 de la loi du 14 ventose an VII; décret impérial du 8 mai 1812.)

La présomption de propriété résultant pour les communes de l'article 9 de la loi du 28 août 1792 et de l'article 8, section 4, de la loi du 10 juin 1793, pour les terres vaines et vagues existant sur leur territoire, ne s'applique qu'au cas où l'adversaire de la commune serait son ancien seigneur ou bien l'Etat agissant du chef de cet ancien seigneur, et nullement au cas où l'Etat exerce la revendication contre la commune en vertu des droits inhérents à la souveraineté, et spécialement à raison de ce que la commune aurait acquis un bien frappé d'inaliénabilité comme domanial.

Les biens improductifs classés par les lois anciennes sous le nom de petit domaine ne sont exceptés du principe général de la révocation qu'à la condition que les possesseurs les ont mis en valeur, suivant que le comportent la nature du sol et la culture en usage dans la contrée. (Article 5, § 3, de la loi du 14 ventose an VII.)

L'action révocatoire, lorsqu'elle n'a pas cessé d'être domaniale, est constamment demeurée, sous le droit ancien, à l'abri de toute prescription. L'art. 36 de la loi du 22 novembre 1790, en déclarant que la prescription de l'action révocatoire aurait lieu par quarante ans de possession pour les immeubles, a reconnu que la prescription n'avait pas couru jusqu'alors.

Sous le droit intermédiaire, la prescription spéciale relative aux aliénations de biens domaniaux, réglée par la loi du 22 novembre 1790, n'a pu s'accomplir, le temps requis pour prescrire ne s'étant pas encore écoulé lorsque fut rendue la loi du 12 mars 1820, qui a réglé à nouveau cette prescription.

La prescription n'a pu davantage s'opérer, sous cette dernière loi, lorsque, avant l'expiration du délai de trente ans fixé par elle, une sommation a valablement interrompu la prescription.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Mérilhou et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicolas-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 20 avril 1850, par la Cour impériale de Caen. (Commune de Saint-Christophe-le-Jollois contre M. le préfet de l'Orne, représentant l'Etat; plaidants, M^e Bosviel et Moutard-Martiu.)

CONVENTION. — SOCIÉTÉ CIVILE. — TIERS. — ACTION DIRECTE OU OBLIQUE.

Celui qui a vendu un immeuble à une personne faisant, à la vérité, partie d'une société civile, mais se disant agir uniquement en son nom personnel, n'a pas l'action directe contre un autre membre de la société civile pour avoir paiement du prix de la vente, encore que l'immeuble vendu ait depuis tourné au profit de ladite société. Le vendeur ne peut agir contre le membre de la société avec lequel il n'a pas traité que du chef de son acheteur, et les exceptions opposables à celui-ci, notamment la compensation, peuvent lui être opposées à lui-même. (Articles 1165, 1862 et 1864 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe) et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicolas-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 18 juin 1851, par la Cour impériale d'Alger. (Calmels contre Calmels, Podesta, Rosciano et Berghel; plaidants, M^e Paul Fabre et Aubin.)

ABSENT. — NOTAIRE. — MANDAT. — SOMMES TOUCHÉES. — INTÉRÊTS.

Le notaire désigné pour représenter un absent dans des opérations de compte, liquidation et partage, doit se faire autoriser à placer les sommes qu'il a touchées pour l'absent par suite de ce partage. Si, se considérant comme dépositaire, il se borne à conserver les sommes entre ses mains sans leur faire produire aucun intérêt, il commet une faute grave et doit être condamné envers l'absent à payer, outre la somme touchée, les intérêts de cette somme

me à partir du jour où il l'a reçue. (Articles 113, 1961 et 1996 du Code Napoléon.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Mérilhou, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicolas-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 17 décembre 1849, par la Cour impériale de Rennes. (Dasnier contre veuve Divré de Périgny et consorts Noblet du Penhoat. Plaidants, M^e Moreau et Treneu.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience solennelle du 16 février.

INSTALLATION DE M. ROULAND, PROCUREUR-GÉNÉRAL.

La Cour s'est assemblée aujourd'hui, toutes chambres réunies, dans l'enceinte de la première chambre, pour procéder à l'installation de M. Rouland, procureur-général.

Les membres du conseil de l'Ordre des avocats étaient au barreau.

M. le premier président, après avoir déclaré que l'audience est ouverte, invite deux de MM. les procureurs-généraux et deux de MM. les conseillers à se rendre dans la chambre du conseil et à introduire M. le procureur-général.

M. le procureur général est bientôt introduit et s'assied sur un fauteuil placé à l'entrée du prétoire.

M. le premier président: La parole est à M. le premier avocat-général.

M. Berville, premier avocat-général, s'exprime ainsi:

Messieurs,
Depuis quelque temps, une sorte de traité d'échange, également honorable pour les deux parties, semble être intervenu entre la Cour impériale de Paris et la Cour de cassation; naguères, vous lui donniez et vous receviez d'elle un premier président; aujourd'hui, elle vous donne en même temps qu'elle reçoit de vous un procureur-général. Ainsi, par une équitable compensation, le même jour qui vous impose des pertes trop bien senties vous apporte des compensations précieuses.

Vous avez regretté dans M. Troplong le jurisconsulte profond, le philosophe éclairé, l'éminent écrivain; vous avez accueilli, à l'avènement de son digne successeur, le mérite éprouvé dans la triple carrière du barreau, du ministère public et de l'enseignement doctrinal, et qui, dans les diverses routes qu'il a parcourues, s'est toujours placé aux premiers rangs.

Vous goûtiez, chez M. de Royer, avec la loyauté du caractère et l'urbanité des formes, cette rapide sûreté de l'esprit, cette fermeté du jugement, cette exquise convenance du langage qui distinguent son talent, et qui l'ont porté, jeune encore, aux plus hautes dignités de la magistrature. Vous honorez d'avance chez le nouveau chef du parquet le savoir solide, la haute intelligence du droit et les lumières de l'expérience acquise par une suite de travaux recommandables. C'est avec des preuves faites depuis longtemps devant les juridictions les plus élevées, que M. Rouland vient prendre possession de ses fonctions nouvelles, et le poste important qui lui est confié n'est que le juste couronnement d'une carrière noblement accomplie.

Pour nous, Messieurs, heureux de le secondar dans sa haute mission d'ordre et de sécurité publique, nous nous empressons de lui offrir, comme à son prédécesseur, le modeste mais dévoué concours de nos efforts.

Après ces discours, M. le premier avocat-général requiert qu'il soit donné lecture du décret qui nomme M. Rouland procureur-général de la Cour impériale de Paris, et du procès-verbal constatant la prestation de serment de ce magistrat entre les mains de Sa Majesté.

M. Fournier, greffier, donne lecture de ces deux pièces.

M. le premier président: Monsieur le procureur-général, prenez place à la tête du parquet.

M. le procureur-général prend place et s'exprime en ces termes:

Messieurs,
Les hautes fonctions dont je viens d'être investi n'auraient jamais été l'objet de mes desirs et de mes espérances; je me croyais destiné à achever au sein de la Cour de cassation, dans ce sanctuaire de l'étude et de la science, une carrière modeste et laborieuse. Il a plu à l'Empereur d'apprécier autrement les services rendus, ceux que je puis rendre encore, et grâce aux bienveillantes indications de M. le garde des-sceaux, Sa Majesté a daigné confier à moi, qui n'aurais pas osé y prétendre, l'insigne honneur de diriger le ministère public dans la première Cour de l'Empire.

Permettez-moi, Messieurs, d'exprimer ici ma profonde et respectueuse gratitude. Bientôt, je l'espère, mes actes justifient de tous les devoirs qui obligent le bon citoyen, l'honnête homme et le magistrat intègre.

L'Empereur a rassuré le pays si cruellement tourmenté par l'égoïsme des partis. Il l'a arraché aux sauvages étreintes du socialisme, et en restaurant le principe du pouvoir, le respect des choses saintes, l'autorité des lois, il a fermé l'abîme où de mauvaises passions entraînaient une société jadis trop orgueilleuse d'elle-même, et depuis désarmée, éperdue et impuissante à se défendre. Tant et de si grands services ont obtenu la plus légitime récompense, et la France, avec d'unanimes acclamations, a couronné le prince qui l'avait sauvée.

Aux hommes donc qui aiment leur patrie, qui préfèrent l'ordre moral et matériel aux agitations révolutionnaires, qui veulent la paix publique, la sécurité des familles, la libre jouissance des fruits du travail, à ceux-là le droit de reconnaître l'immense bienfait d'un gouvernement réparateur, et de servir ce gouvernement dans la mesure de leurs forces et dans la sincérité de leur dévouement. Je m'honore d'être dans leurs rangs, et le serment que j'ai prêté n'aura été que la consécration extérieure des idées et des sentiments que ma conscience avait d'avance acceptés avec le pays tout entier.

Je devrais, Messieurs, m'effrayer des difficultés de la tâche que je viens remplir au milieu de vous; c'est un rude labeur, en effet, que celui de veiller sans cesse aux détails et à l'ensemble de l'administration de ce vaste ressort. C'est un périlleux honneur que celui de prendre part aux luttes judiciaires devant une Cour si riche de lumières et d'expérience, devant un barreau où rayonnent toutes les illustrations de la science et de la parole. J'avoue cette défiance de moi-même, comme l'hommage le plus vrai qui puisse vous être rendu. Mais aussi, Messieurs, vous voudrez, j'en suis certain, venir en aide au magistrat qui s'efforcera de provoquer votre estime par son amour pour la justice, par la droiture du caractère et par toutes les bonnes affections du cœur. Vous me donnerez ainsi le moyen de ne pas faillir à la mission que j'ai reçue, et les regrets que j'éprouve de m'éloigner de la Cour suprême, qui m'avait habitué à une si honorable et si douce bienveillance, s'affaibliront à mesure que vous m'accorderez la confiance que je sollicite et que je veux mériter.

M. le président : Vous ne répondez pas; je vous demande s'il y a un moyen pour empêcher l'enfant de se prendre dans les engrenages, par exemple de les emboîter?

Foucher : Emboîter? jamais!

M. le président : Quatre accidents consécutifs sont arrivés dans cette fabrique, à quatre enfants, de la même manière, au même métier; il y a donc un vice qui n'existe pas ailleurs.

Foucher : Un vice, jamais! L'accident est venu, parce que le fleur n'a pas surveillé; fallait empêcher l'enfant d'aller là. Quand on lui a empêché, s'il y va, tant pis; c'est une décharge.

Un autre fleur, le sieur Goyard, émet également cette opinion que l'accident doit être attribué à l'imprudence de l'enfant, et qu'il n'est pas dans l'usage d'emboîter les engrenages.

Il est procédé à l'interrogatoire de M. Gresland.

M. Gresland : Il n'y a pas un établissement, soit en France, soit à l'étranger, différent du mien. Pour tous ceux qui ont vu un métier, il est évident que si l'enfant eût été occupé à rattacher, il n'y aurait pas eu d'accident. Il ne rattache donc pas; pour être pris par l'engrenage, il a fallu qu'il se mit à l'autre extrémité du métier, où il n'a rien fait, et à se placer en travers entre les deux engrenages. Le fait n'a pu arriver que par une grande imprudence de sa part et aussi par un manque de surveillance de la part du fleur. Je dois faire connaître que les rattachés sont aux gages du fleur, aux ordres du fleur, sous ses yeux, sous sa surveillance, et que nous ne nous occupons presque pas; nous ne nous occupons que pour savoir s'ils sont payés de leur fleur.

M. le président : Si de pareils accidents se produisent, quelle que soit la position de l'enfant, soit vis-à-vis de vous, soit vis-à-vis du fleur, vous devez prendre des moyens de les faire cesser. Il y en a un bien simple, dit-on, vous ne le prenez pas; il s'agirait d'emboîter vos engrenages dans des plaques de tôle.

M. Gresland : Il n'y a que Savouret qui dit cela. Pas un de mes autres ouvriers ne le dirait. La filature se compose de milliers d'engrenages; on est toujours en présence du danger, on doit prendre des précautions; dans une filature, il y a beaucoup de places plus dangereuses que celle qu'occupe le rattaché, et il arrive moins d'accidents; c'est que les enfants sont plus étourdis.

Après les réquisitions du ministère public qui a conclu contre M. Gresland à l'application de l'art. 320 du Code pénal et la plaidoirie de M. Belmont, avocat du prévenu, le Tribunal a prononcé en ces termes :

Attendu qu'il est établi par l'instruction et les débats que le 17 septembre dernier, Alfred Durand a été blessé au métier du fleur Savouret, dans la fabrique du sieur Gresland, par l'un des engrenages de ce métier; que c'est le quatrième accident qui a affligé les ouvriers de cette fabrique, et qu'il y a eu imprudence et défaut de précaution de n'avoir pas cherché à corriger cet état de choses; que, de plus, il est établi qu'en recouvrant l'engrenage d'une plaque de tôle on pourrait éviter l'accident; que l'ensemble de ces faits constitue le délit prévu par l'art. 320 du Code pénal; faisant à Gresland application de cet article le condamne à six mois de prison et 100 francs d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.)

Présidence de M. Pasquier.

Audience du 16 février.

TRANSPORT ILLICITE DE LETTRES. — LE DIRECTEUR DES POSTES CONTRE LE DIRECTEUR DE LA MAISON BIDAUT ET COMPAGNIE.

Le directeur des postes a demandé au procureur impérial d'exercer des poursuites contre le sieur Coupré, directeur-gérant de la maison Bidaut, comme civilement responsable. Aujourd'hui le sieur Coupré a comparu devant le Tribunal correctionnel, comme prévenu, étant étranger au service des postes, de s'être immiscé dans le transport des lettres, confié exclusivement à l'administration des postes, délit prévu et puni par les art. 1 et 5 de l'arrêté du 27 prairial an IX. M. Ramadier comparait comme civilement responsable des faits de son agent.

M. Allou, avocat du prévenu, soutient que, dans l'espèce, il n'y a pas contravention, les lettres saisies étant recouvertes d'enveloppes sur lesquelles était pratiquée une incision permettant de s'assurer si elles ne contenaient pas d'écritures à la main.

M. Puget, substitut, rappelle que le Tribunal de la Seine a déjà eu à s'occuper de contraventions constatées dans des circonstances identiques. L'organe du ministère public pense que les sieurs Bidaut et C^e ne sauraient être admis à prétendre qu'ils n'ont pas contrevenu à l'arrêté du 27 prairial an IX, sous le prétexte que l'édit du 8 juillet 1759, non abrogé, qui règle le privilège de la petite poste, n'a pas attribué à l'administration des postes le privilège exclusif de la distribution des imprimés dans Paris, car, par le même édit de 1759, l'administration des postes a été maintenue dans la possession de son monopole en ce qui concerne la distribution des lettres. Or, si l'on ne peut contester aux sieurs Bidaut et C^e le droit de distribuer des imprimés dans Paris, on ne saurait leur reconnaître celui de faire usage, pour leur service, d'enveloppes fermées, attendu qu'en pareil cas, suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, l'objet transporté devient une véritable missive, quel que soit le contenu de l'enveloppe. D'ailleurs la vérification d'enveloppes cachetées devenant impossible, admettre la distribution des imprimés sous cette forme, ce serait donner ouverture à une fraude facile.

En fait, la vérification du contenu des paquets saisis était impossible. En conséquence, le ministère public requiert l'application de la loi.

Le Tribunal, Attendu qu'aux termes de la loi et de la jurisprudence on ne saurait contester à la maison Bidaut le droit de distribuer des imprimés à Paris, lorsque celle-ci se conforme aux règlements, qui exigent que lesdits imprimés soient enveloppés de manière à pouvoir être lus et vérifiés par les agents de l'administration des postes; Attendu qu'il résulte de l'examen des paquets saisis que le contrôle de ladite administration était facile, puisqu'il existait sur le côté de chaque enveloppe une ouverture qui permettait d'en connaître le contenu;

Par ces motifs, renvoie Coupré des fins de la plainte sans dépens, renvoie également Ramadier des fins de la responsabilité civile.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES (appels correctionnels)

Présidence de M. de Bertheville.

Audience du 15 février.

VIOLATION DE DOMICILE LA NUIT. — COUPS ET BLESSURES. — UN INSURGÉ DE 1851.

Dans la soirée du 29 novembre 1852, le nommé Dumans, charpentier, les frères Guérin, et Leroy, entrèrent dans la ferme dépendant du château des Frétons, commune de Châtillon (Eure-et-Loir), appartenant à M. Etienne. Arrivés dans la cuisine, Dumans demanda à parler à M.

Etienne. Celui-ci descendit. Dumans lui demanda avec insolence à faire le bois de son ouvrage. M. Etienne s'y refusa d'abord, parce que l'heure était mal choisie, et que le ton de Dumans était fort inconvenant. Dumans demanda à M. Etienne à boire du cidre; nouveau refus de M. Etienne. Alors, sur l'ordre donné à ses domestiques, Dumans et ses camarades se refusèrent à sortir. On en vint aux injures, des voix de fait furent exercées sur les domestiques de M. Etienne. M. Etienne fils va chercher son fusil, ses domestiques prennent des bâtons. Force fut aux quatre individus de se retirer. La gendarmerie, prévenue, arrive, fait rencontre des perturbateurs et les arrête. Par suite, une instruction a eu lieu; elle s'est terminée par le renvoi de Dumans et de trois autres devant le Tribunal correctionnel de Châteaudun, sous prévention de violation de domicile avec menaces et violences, et de coups et blessures. (Articles 184 et 311 du Code pénal.)

Le 18 décembre dernier, le Tribunal de Châteaudun a condamné Dumans à quatre mois de prison, 16 fr. d'amende et cinq ans de surveillance sous la haute police; Simon Guérin à trois mois de prison, 16 fr. d'amende et cinq ans de surveillance; Joseph Guérin à quinze jours de prison et 16 fr. d'amende; Leroy à six semaines et 16 fr. d'amende.

De tous les condamnés, un seul a été appellant; c'est Simon Guérin, âgé de vingt ans, boulanger. Au moment des événements politiques de 1851, il travaillait à Orléans comme garçon boulanger. Compromis lors de l'affaire de la mairie d'Orléans, il fut arrêté avec MM. Martin, Michaud et Pereira, représentants, et beaucoup d'autres, et conduit à Brest sur le Canada. Depuis il a été gracié sans avoir été déporté.

M^e Dobbet de Boishibaill, son avocat, attaque avec force le jugement. Il n'y a pas de violation de domicile, puisque l'introduction a été naturelle et n'a rencontré aucun obstacle. Quant à des coups et blessures, aucun témoin n'en dépose à la charge de l'appellant.

Le défenseur se plaint de la rigueur qui a placé Guérin sous la surveillance de la haute police. Pourquoi? Le jugement le dit : « Considérant que Guérin n'est, il est vrai, signalé pour rien de particulier, mais qu'il a été arrêté et condamné à Orléans comme insurgé en 1851, puis communié. » Il soutient que ce fait ne peut peser en rien sur la position de Guérin.

M. Salmon, procureur impérial, soutient le jugement. Le Tribunal considère qu'il y a violation de domicile, mais que la prévention de coups et blessures n'est pas établie. Par suite, le jugement de Châteaudun est infirmé, et Guérin condamné seulement à deux mois de prison, 16 fr. d'amende et aux frais.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROUEN.

Présidence de M. Verrier.

Audience du 15 février.

CONTRAVENTION AUX LOIS POSTALES. — TRANSPORT DE LETTRES PAR LES MESSAGERIES.

Plusieurs négociants de Paris ou de Rouen ont l'habitude d'adresser à leurs commettants des lettres par l'entremise des Messageries impériales. La connaissance de ces faits étant parvenue à M. le directeur des postes de Rouen, celui-ci crut devoir signaler à la gendarmerie les faits qui lui étaient indiqués, comme constituant une contravention à l'arrêté du 27 prairial an IX.

Un brigadier de gendarmerie, par suite des instructions à lui transmises, se transporta, à la date des 28 décembre et 22 janvier derniers, au débarcadère, et là dressa divers procès-verbaux de contravention, soit pour des lettres simples cachetées ou non cachetées, soit pour des paquets pesant moins d'un kilogramme, saisis entre les mains des contrôleurs ou facteurs des Messageries impériales.

La plupart de ces lettres ou paquets étaient adressés à des négociants fort honorables de Rouen, par des négociants ou correspondants de Paris.

Aussitôt que l'administration des Messageries impériales a eu connaissance des procès-verbaux, elle a déclaré prendre fait et cause de ses agents, la loi du 27 prairial la déclarant d'ailleurs responsable.

M. Pellet, juge suppléant, faisant fonctions de substitut, a demandé l'application de la loi avec sévérité, surtout à cause de la quantité des contraventions qui paraissent avoir été ainsi commises par suite de l'entente de certains négociants avec l'administration des Messageries impériales.

M. Lepleux, avocat des Messageries, a d'abord protesté, au nom de celles-ci, contre l'habitude de fraude qui paraissait avoir été signalée soit à M. le directeur des postes, soit au ministère public; puis après avoir discuté les divers procès-verbaux, il a demandé au Tribunal, eu égard surtout à la bonne foi de ses clients, en présence des faits signalés contre leurs agents, d'appliquer, pour ceux de ces faits qui paraissent constituer une contravention, l'article 8 de la loi du 30 août 1848, qui permet aux Tribunaux de faire descendre l'amende jusqu'à 16 fr. alors que la loi de prairial an IX défendait d'abaisser cette amende au dessous de 150 fr.

Le Tribunal, pour celles des contraventions qui lui ont paru établies, a cru devoir modifier la loi du 27 prairial par l'article 8 de la loi de 1848, mais il a répété contre l'administration des Messageries impériales le chiffre de 16 francs autant de fois qu'il y avait d'objets saisis, indiqués dans les divers procès-verbaux, susceptibles par eux-mêmes d'établir une contravention.

Le chiffre total de l'amende s'est ainsi trouvé porté à 240 francs.

CHRONIQUE

PARIS, 16 FÉVRIER.

Les personnes comprises dans le dernier décret d'amnistie sont toutes aujourd'hui rendues à la liberté. Nous apprenons, par dépêche télégraphique, que deux convois de déportés graciés sont arrivés ce matin à Toulon venant de l'Algérie.

Après l'installation de M. le procureur-général Rouland, la Cour impériale a tenu une assemblée générale à huis-clos, présidée par M. le premier président Delangle, et à laquelle assistaient M. le procureur-général, assisté de MM. les avocats-général et substitués, pour l'examen d'un projet de loi soumis aux Cours impériales par M. le garde des sceaux, au sujet du tarif des actes des notaires.

On assure que le ministre de la marine et des colonies vient de décider qu'un nouveau convoi de forçats serait dirigé sur Cayenne. Ce convoi se composera de 300 individus, qui seront embarqués sur la corvette de charge l'Allier. Ce bâtiment mettra à la voile le 1^{er} mars prochain.

M. Abbattu, garde des sceaux, ministre de la justice, recevra demain jeudi, 17 février, et les jeudis suivants.

Quatre jurés seulement ont été rayés de la liste de la présente quinzaine pour le service de la première section des assises, que préside M. le conseiller Filhon. Ce sont MM. Andrieux, épicière, qui est né en 1823 et qui a été

porté par erreur comme né en 1803. Il n'a pas trente ans et ne peut siéger; Peyrebrun, atteint de surdité; Delaplanche, qui a transféré son domicile dans le département de la Dordogne; enfin M. Bachelier, libraire sur le quai des Augustins, décédé depuis la confection des listes.

La deuxième section des assises s'est ouverte ce matin, sous la présidence de M. le conseiller Hély-d'Orsel. MM. Delamotte et Asselin, jurés, ayant justifié de leur état de maladie, la Cour, sur les conclusions conformes du ministère public, les a dispensés des fonctions de jurés pour la présente session.

Les noms de MM. Mespoulès et Valpinon ont également été rayés de la liste du jury de la présente session; ce dernier avait rempli les fonctions de juré depuis moins de trois ans.

Le sieur Chanet, marchand bijoutier, et Durigneux, fabricant bijoutier, étaient traduits devant le Tribunal correctionnel comme prévenus de tromperie sur la nature de la marchandise vendue.

Il s'agit d'une bague chevalière portant deux coeurs enflammés et percés d'une flèche, emblème ingénieux, quoiqu'assez vulgaire, de la tendresse réciproque de M^{lle} Julie, couturière, et de M. Adolphe, dessinateur en châles.

Il manque à ce gage d'amour deux choses, le bon aloi et la garantie, triste présage! puisse-t-il ne pas se réaliser! Elle devait être bien belle, cette chevalière destinée à orner le doigt de M. Adolphe, si l'on en juge par le prix : 65 fr. C'est un joli cadeau pour une couturière, mais quand on aime, rien ne coûte.

M^{lle} Julie avait donc commandé à Chanet la chevalière en question. Chanet qui est marchand bijoutier et non fabricant, commande la bague à Durigneux, qui la commande à son tour à son ouvrier.

Le bijou-achevé, Chanet le livre à la tendre couturière. Celle-ci l'examine, cherche le contrôle, ne le voit pas, conçoit des doutes, et pour les éclaircir se rend chez le commissaire de police.

Sur la réquisition de ce magistrat, vérification du bijou est faite à la Monnaie et il est constaté qu'il était dépourvu de la marque du poinçon de la garantie et portait deux stigmates simulant l'aposition non pas de ce poinçon, mais d'un poinçon de maître ou de fabricant.

L'essayeur de la Monnaie, appelé à son tour à examiner la bague, reconnaît qu'elle était fourrée.

Procès-verbal fut dressé.

Moi, dit le sieur Chanet devant le Tribunal, j'ai commandé la bague à M. Durigneux; elle pesait le poids, je l'ai livrée à la personne qui l'avait commandée.

Moi, dit l'apprenti bijoutier de Durigneux, le bourgeois m'a dit de faire une marque sur la bague avec un clou, j'ai fait la marque sans savoir pourquoi.

Durigneux déclare qu'il n'a voulu tromper personne; l'ouvrier s'est trompé et a fourré la bague en y ajoutant de l'or soudé pour compléter le poids.

À l'égard de Durigneux, le ministère public abandonne la prévention, sauf réserves pour les poursuites à faire sur le fait constituant contravention aux lois sur la garantie des matières d'or et d'argent.

Chanet a été condamné à un mois de prison et 50 fr. d'amende.

Encore un accident occasionné par une arme à feu, et qui a causé mort d'homme. L'auteur de ce malheur, qui est le premier à déplorer, le sieur Raveneau (Charles-Victor), contre-maître du moulin du canal, près Saint-Denis, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'homicide par imprudence.

De témoins oculaires, il n'y a que le prévenu. Il raconte que le 21 juillet dernier, vers trois heures et demie de l'après-midi, comme il se livrait, dans le moulin, à ses occupations habituelles, il entendit la détonation de plusieurs pétards; descend dans la cour, il vit le jeune Thomas, un de ses garçons menuisiers, qui mettait le feu à des pétards, lui criant : « C'est aujourd'hui votre fête, monsieur Raveneau, il faut nous amuser! »

Les autres ouvriers du moulin s'étaient joints à lui, je ne pu les empêcher de me souhaiter la fête à leur manière, et je fis comme eux. Les pétards étant épuisés, chacun chercha à les remplacer; j'allai prendre un pistolet de poche, et y mettant un peu de poudre mêlée de son, sans bourrer la charge, sans même la recouvrir de papier, j'allai m'asseoir sur le pas de la porte de la cour et lâchai la détente. Le malheur voulut qu'au moment même Thomas sortit précipitamment et reçut le coup dans la jambe droite. Nous le fimes aussitôt coucher, croyant que ce ne serait rien, en ayant soin cependant d'envoyer chercher un médecin.

Trois jours après le pauvre Thomas est mort à l'hôpital, où nous l'avions fait transporter, sur le conseil du médecin, pour être mieux soigné. Le médecin vous dira ce qui peut avoir fait mourir le pauvre Thomas; mais moi je crois que c'est la chaleur qui a envenimé la plaie et y a mis la gangrène.

M. le docteur Andrieux confirme cette déclaration en ces termes :

Le 21 juillet, dans la soirée, appelé au moulin du canal Saint-Denis, je trouvai étendu sur un lit, le jeune Thomas. En le voyant, j'étais loin de me douter que ce fut pour lui que je fusse appelé; j'étais gai, riant et plaisantant sur sa blessure; je sus plus tard que cette gaîté pouvait venir de certains excitants dont il avait pris bonne dose pour célébrer la fête de son contre-maître. J'examinai sa blessure; elle formait, dans le jarret de la jambe gauche, côté droit, une plaie transversale de 5 à 6 centimètres de long sur 2 de large.

Je sondai pour savoir si des corps étrangers n'étaient pas enfoncés dans la plaie, mais comme il y avait eu une première hémorragie, je dus le faire avec précaution pour ne pas en provoquer une nouvelle. Après avoir bandé la plaie en recommandant de l'humerect, je conseillai de faire transporter le blessé à l'hôpital, où il recevrait des soins mieux entendus.

Le lendemain j'allai le voir à l'hôpital. La plaie exhalait une odeur qui me fit craindre la gangrène. J'avais appris qu'il y avait du son dans la charge du pistolet; sans doute que ce son s'était répandu dans les tissus, et, comme il faisait très chaud, aura déterminé l'invasion de la gangrène. A la suite de tous ces accidents, les principaux vaisseaux, et l'organe cérébral en particulier, ne tardèrent pas à être influencés sympathiquement, et le blessé succomba à la suite d'une fièvre traumatique.

Ces explications, très atténuatives du délit reproché au contre maître Raveneau, ont terminé le débat. Par application des articles 320 et 463, il a été condamné à un mois de prison et 50 fr. d'amende.

Les propriétaires parisiens ont assez généralement coutume de laisser sans gardiens réguliers, durant la saison d'hiver, les petites maisons de campagne qu'ils n'habitent que pendant la saison d'été. Il en résulte que les voleurs, parfaitement au courant de cet usage, dévalisent de temps en temps les habitations dans lesquelles ils sont assurés de ne rencontrer ni résistance ni danger immédiat. C'est ce qui est arrivé la nuit dernière encore dans une charmante villa, appartenant au sieur D..., et qui est située avenue des Thernes, à Neuilly. Les voleurs, après s'y être introduits à l'aide d'escalade, en ont enlevé tout ce qui, sous une forme portative, présentait quelque valeur. Le commissaire de police, sur la déclaration qui lui

a été faite de ce vol, a constaté que les parties extérieures et intérieures avaient été brisées à l'aide de pesées indiquant une grande dextérité pratique dans ces sortes d'expéditions.

Les troupes casernées au fort d'Ivry ont été subitement mises sur pied au commencement de la nuit dernière par l'appel de la générale, que le commandant de place faisait battre pour les avertir qu'un incendie venait d'éclater à deux cents mètres environ des glacis du fort. C'était dans un bâtiment que l'on désigne dans les communes du voisinage sous le nom de Château-Tremblant que le feu s'était manifesté et avait pris en quelques instants un développement considérable. M. le commandant Petitguin s'étant porté sur le lieu du sinistre avec tous les hommes disponibles, les secours ont été promptement organisés, et cependant ce n'est qu'après un travail de près de quatre heures que l'on est parvenu à se rendre maître du feu.

On attribue cet incendie à une imprudence d'autant plus regrettable que rien n'était assuré.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Birmingham). — Les magistrats de police de Birmingham ont eu à connaître d'une querelle de ménage qui, comme toutes les querelles de ce genre, n'aurait eu d'intérêt que pour ceux qu'elle touchait directement, si dans le cours des explications fournies à la justice on n'avait vu apparaître un nouveau genre de contrat, un contrat tel que l'excentric humeur a pu seul l'imaginer. C'est le mariage par bail ou le bail à mariage, comme on voudra l'appeler.

Un tout jeune homme, William-Charles Capas, est accusé d'avoir battu sa femme, et celle-ci se plaint même des coups qu'elle a reçus que de l'abandon dans lequel la laisse son mari pour vivre avec une autre femme à qui il s'est lié par bail.

Comme c'était pour le magistrat, non-seulement ce qu'on appelle un contrat innommé, mais même un genre de contrat tout à fait inconnu, il a demandé des explications, et surtout il a voulu voir le texte qui devait être original. La pièce a été produite, et l'on a pu y lire « que Capas et la fille Hickson se sont fait un bail réciproque de leurs personnes jusqu'à la fin de leurs jours. » La fille Hickson a été entendue sur cette singulière convention. Elle a déclaré que la rédaction émane de M. Campbell, homme de loi; qu'il le lui a fait signer en lui disant que ce serait un moyen pour elle de repousser les tracasseries et les prétentions de la femme de Capas. Cet acte a été signé chez Campbell, qui s'est fait payer une livre 15 schel. pour ses honoraires.

Le juge a condamné Capas à une amende de 45 schel. pour avoir battu sa femme, et il s'est énergiquement élevé contre l'acte produit devant lui.

Les Anglais ont un genre de plaisanterie qu'ils affectionnent, peut-être parce qu'ils n'en ont pas d'autre; c'est ce qu'ils appellent un *hoax*, ce que nous appelons une mystification. Voici un *hoax* qui s'est adressé assez haut en mettant en jeu le lord-maire de Londres.

Dans le courant de la semaine dernière, des invitations nombreuses pour un banquet municipal, qui devait avoir lieu le 17 février, ont été adressées, au nom de ce fonctionnaire, à toutes les sommités du commerce de la Cité. Le lord-maire ayant reçu plusieurs lettres dans lesquelles certains invités s'excusaient de ne pouvoir répondre à l'honneur qui leur était fait, il a deviné qu'il y avait sous une de ces vieilles plaisanteries dont nous parlions, un *hoax*, pour l'appeler par son nom, et il a fait distribuer la circulaire suivante :

Mansion house, 12 février.

Monsieur.

Le lord-maire désire que je vous fasse savoir qu'il a reçu votre lettre et que je vous informe qu'il n'a fait aucune invitation pour le 17 de ce mois. S'il est à votre connaissance que d'autres personnes aient reçu des invitations du genre de la vôtre, il vous sera fort obligé de les avertir et de lui renvoyer ces invitations.

Je suis votre très humble serviteur, C. EDMONDS.

Le conseil d'administration de la société des pharmaciens du département de la Seine nous écrit que l'erreur déplorable qui a motivé la condamnation sévère prononcée récemment par la chambre des appels de police correctionnelle (la substitution du kermès au sous-carbonate de fer), n'a pas été commise dans une pharmacie ordinaire, mais dans un de ces établissements où le public est surtout attiré par l'attrait du bon marché.

Bourse de Paris du 16 Février 1853.

Table with columns: AU COMPTANT, FONDS DE LA VILLE, ETC., and various bond and stock prices.

Table with columns: A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours, and various bond and stock prices.

CHEMINS DE FER PARQUÉ.

Table with columns: Station names and prices for various railway routes.

ASSURANCE MILITAIRE.

Nous recommandons aux familles la maison Dalifol, qui garantit ses assurés par un dépôt de fonds entre leurs mains. Successeurs, MM. Billerey et Bilette, 28^e année. — Rue des Lions-Saint-Paul, 3, et rue Notre-Dame-des-Victoires, 23.

On recommande aux familles l'assurance militaire dirigée depuis 23 ans par M. Lestiboudois, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 42, place de la Bourse. Prix spécial pour le département de la Seine, 800 fr. à forfait.

GAITÉ. — M^{lle} Dixah Félix, éloignée de la scène par indisposition, reprendra aujourd'hui jeudi le rôle d'Évangéline dans l'Oncle Tom.

CIRQUE NAPOLÉON. — Aujourd'hui jeudi, quatre nouveautés : Début de M^{me} Bridges sur le fil de fer; La Fourche, par les Clowns Candler et Laristi; les Clowns Éléments, par Scim Bridges; et Coq et Poule, par MM. Kemp et Vallier.

SALLE BREDA. — Aujourd'hui jeudi, fête musicale et dansante. A l'avenir, les soirées dansantes auront lieu tous les dimanche, mardi, jeudi et samedi.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

MAISON ET JARDIN A GARCHES

Etude de M. POUSETT, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 14. Vente par suite de surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance séant à Versailles, Le jeudi 21 février 1853, à midi, D'une MAISON avec grand jardin potager et dépendances, pièces de terre d'environ 4 hectares 40 ares 26 centiares, appartenant au Jardin. Le tout situé à Garches, lieu dit la Plaine de Garches, canton de Sèvres, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise). Mise à prix : 24,620 fr. S'adresser pour les renseignements : A Versailles : 1° A M. POUSETT, avoué poursuivant la vente, rue des Réservoirs, 14; 2° A M. Rameau, avoué présent à la vente, rue des Réservoirs, 19; A Bougival : A M. Gaucheron, notaire. (177)

CHEMIN DE FER DE DIJON A BESANCON.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires, en conformité de l'article 14 des statuts, qu'il est fait sur le capital social un cinquième app. l. de 50 fr. par action pour l'époque du 5 mars 1853. Les actions définitives au porteur leur seront délivrées au moment de ce versement, en échange des titres provisoires nominatifs. L'intérêt à 5 0/0 par an sera exigé à partir du 5 mars, conformément à l'article 16 des statuts, pour tous ceux qui n'auront pas opéré leur versement du 5 au 20 mars 1853. Les versements seront reçus : A Paris, au siège de la Compagnie, rue Bassedou-Rempart, 66; A Besançon, dans les bureaux de la Compagnie, Grande-Rue, 72; A Londres, chez MM. Ch. Devaux et C.

MM. les actionnaires de la Compagnie du chemin de fer de Dijon à Besançon sont en outre prévenus qu'en vertu de l'article 11 des statuts, ils auront la faculté de déposer, à partir du 5 mars, leurs titres au porteur dans la caisse sociale, en échange de certificats de dépôt nominatifs qui leur seront remis par la Compagnie. Les demandes de dépôt ou de retrait seront reçues tous les jours, de dix à deux heures (les dimanches et fêtes exceptés), dans les bureaux de la Compagnie, rue Bassedou-Rempart, 66, à Paris. (10104)

AVIS.

Les actionnaires de l'ancienne société Berenger, Housset et C. sont invités à se réunir en assemblée générale le dimanche 27 février 1853, heure de midi, au siège de la liquidation, 311, rue Moutfard, pour y délibérer sur les comptes qui lui seront présentés par la commission de liquidation. Pour faire partie de la réunion, les propriétaires d'actions au porteur devront préalablement déposer leurs titres sur récépissé. (10109)

OFFICE CENTRAL DES EMPRUNTEURS AU CREDIT FONCIER DE FRANCE et AU CREDIT MOBILIER.

7, Rue du Houssaye, à Paris. L'OFFICE CENTRAL a pour but d'éviter les formalités inutiles en examinant, avant la DEMANDE OFFICIELLE D'EMPRUNT, toutes les pièces sur lesquelles elle s'appuie, en procurant aux emprunteurs tous les renseignements dont ils peuvent avoir besoin, afin de ne pas PERDRE DE TEMPS et de ne pas faire de demandes incomplètes. Ce n'est qu'après avoir reconnu la RÉGULARITÉ DES PIÈCES ET DE LA POSITION hypothécaire, que l'OFFICE CENTRAL se charge des démarches et des formalités nécessaires pour arriver à LA RÉALISATION DÉFINITIVE DU PRÊT. L'Office se charge de toutes démarches et formalités au CREDIT MOBILIER. S'adresser au Directeur de l'OFFICE CENTRAL, 7, rue du Houssaye, à Paris (Aff.). (10093)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En une maison sise à Paris, rue de Cléry, 11. Le 15 février. Consistant en meubles, rayons, casier, cartons, tables, etc. (101)

SOCIÉTÉS.

Etude de M. GAY, huissier à Paris, rue du Temple, 26. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du quatre février mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le sept du même mois, folio 128, verso, case 6, par Delastang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes. Il appert : Que M. Paul-Louis-Eugène BOHAIN, employé de commerce dans la maison Bouvy-Durol, demeurant à Paris, rue d'Anjou, n. 33, et M. Adolphe ESTIEU, aussi employé dans la maison Bouvy-Durol, demeurant à Paris, rue Poissonnière, n. 14. Ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce de la fondation et l'exploitation d'une maison de confection en gros de nouveautés pour dames. La durée de la société est fixée à dix années, à partir du premier février mil huit cent cinquante-trois, et qui finira le premier février mil huit cent soixante-trois; le siège social est rue du Sentier, n. 11. Chaque associé aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société; toutefois, il a été dit que les associés ne pourraient l'un sans l'autre souscrire ni endosser aucuns billets à ordre, lettres de change, et autres valeurs, et en un mot tous actes engageant la société. Pour extrait : Signé : GAY. (6258)

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le quatre février mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le onze du même mois, folio 197, verso, case 17, par Delastang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris, M. Pierre-Victor CORAJOD et M. Jean-Hyacinthe SALIERES, cartonniers, demeurant tous deux à Paris, rue Michel-le-Comte, n. 23, ont commencé à courir le vin d'ici et de là, ont dissous, à partir du quatre février mil huit cent cinquante-trois, la société en nom collectif qu'ils avaient établie entre eux pour quinze années, qui ont commencé à courir le vin d'ici et de là, ainsi que d'autres articles se rattachant à cette profession, suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le dix-neuf juin mil huit cent cinquante et un, enregistré à Paris le vingt-sept du même mois de juin, folio 106, recto, cases 2 et 3, par Delastang, qui a reçu sept francs soixante dix centimes, et M. Corajod a été nommé liquidateur de la société. Signé : CORAJOD et SALIERES. (6262)

Etude de M. PARMENTIER, avoué, sise à Paris, rue Hautefeuille, 1. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, en date du cinq février mil huit cent cinquante-trois, enregistré le quatre février mil huit cent cinquante-trois, par Delastang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris. Il appert : Qu'une société en nom collectif a été formée pour vingt ans, à partir du quinze janvier mil huit cent cinquante-trois, entre MM. Auguste HUBER et Frédéric HUBER, sculpteurs, propriétaires d'un établissement de sculpture d'élite carlon de pierre, demeurant tous deux à Paris, rue Bergère, 28, pour l'exploitation en commun d'un établissement d'art carlon de pierre, sise rue Bergère, 28; que la raison sociale sera HUBER frères; que chacun des associés aura la signature sociale et le droit à l'administration et gestion. Qu'ils appointent chacun pour moitié dans la société l'établissement dont il s'agit avec la clientèle, les outils, ustensiles, moules, modèles et marchandises, le tout évalué cent mille francs. Le droit à la jouissance des lieux où s'exploite l'établissement, rue Bergère, 28, à Paris, ou est fixé le siège social. Signé : PARMENTIER. (6260)

Suivant acte passé devant M. Morel d'Arleux, notaire à Paris, le sept février mil huit cent cinquante-trois, M. Louis-Honoré SILLY, docteur sur bois, demeurant à Paris, rue des Juifs, 20, et M. Louis-Blaise LEBLOND, docteur sur bois, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n. 10, ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale SILLY et LEBLOND, pour l'exploitation d'un établissement de docteur sur bois, la durée de la société est de dix années, à partir du premier février mil huit cent cinquante-trois; le siège est établi à Paris, rue des Juifs, 20; chacun des associés a la signature sociale; la société sera gérée et administrée par les associés, ensemble ou séparément. M. LEBLOND est spécialement chargé des écritures et de la caisse; M. SILLY et LEBLOND pourront, l'un et l'autre, acheter et vendre toutes marchandises. La société sera dissoute en cas de décès de l'un des associés. Morel d'ARLEUX. (6256)

Etude de M. Ch. DUBOIS, rue du Temple, 78. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le quatre février mil huit cent cinquante-trois, enregistré audit lieu le seize dudit mois, par d'Armenq, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour les droits. Il appert : Que Madame A. MORRIS, épouse séparée de corps et de biens du sieur Nicolas Yari, son mari, demeurant à Saint-Denis, rue de la Charonnerie, n. 19, et M. Louis-Joseph ROZARD, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 4. Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation de la teinturerie dont Madame A. MORRIS est propriétaire; ladite société est établie pour six années, qui ont commencé à courir le quinze janvier dernier et finiront à pareille époque de l'année mil huit cent cinquante-neuf. Elle aura lieu sous la raison sociale ROZARD et A. MORRIS, et son siège est établi en la demeure actuelle de Madame A. MORRIS, rue de la Charonnerie, n. 19, à Saint-Denis. Le capital social est fixé à vingt mille francs, dont dix mille fournis par M. Roizard, en espèces, et dix mille par Madame A. MORRIS, représentant la valeur de la clientèle, de son matériel, etc.; elle sera admissible en commun par les deux associés, qui auront l'un et l'autre la signature sociale, mais n'en pourront faire usage que pour les actes et engagements de la société. Pour extrait : Ch. DUBOIS. (6263)

Suivant acte passé devant M. Brun et son collègue, notaires à Paris, le dix février mil huit cent cinquante-trois, enregistré. M. Jules MASSÉ, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue de Marie-Martin, n. 1, et M. Auguste-Germain Regard, né à Paris, ancien docteur en médecine, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 39. Ont formé une société en nom collectif entre eux, et en commandite à l'égard de tous, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de pipes et tabaceries, sous la raison sociale L. COURTOIS et C. et est demeuré dissoute à partir dudit jour dix février mil huit cent cinquante-trois. Et que M. Courtois est nommé liquidateur de ladite société. Que pour faire publier et déposer les présentes tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des doubles dudit acte. Pour extrait conforme : MERLIN. (6264)

Par acte privé du sept février mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Belleville le lendemain, M. Jacques-Philippe LANCSTRE, fabricant de poteries, demeurant à Belleville, rue des Montagnes, n. 14, et demoiselle Marguerite CLEMENT, ouvrière en poterie, demeurant aussi à Belleville, cité Napoléon, 6, ont établi entre eux une société en nom collectif pour exploiter et fabriquer la poterie, pour dix années, à partir du quinze courant, sous la raison sociale LANCSTRE et C. Le siège de la société sera rue Saint-Maur, n. 163, à Paris. M. LANCSTRE sera le gérant et aura seul la signature sociale, pour les affaires sociales seulement. GILLES, rue des Amandiers, n. 11, banlieue. (6263)

ESTAFETTE DU COMMERCE.

MM. les actionnaires de l'Estafette du Commerce Bonnard, Campmas et C. ancienne maison J. Bidault et C., sont convoqués à l'assemblée générale annuelle qui aura lieu le samedi 26 février courant, à sept heures et demie du soir, au siège de la société, rue de la Jussienne, 9 (ancien 11), pour y délibérer conformément aux statuts de la société. (10-08)

LA SÉCURITÉ COMMERCIALE.

L'assemblée générale annuelle des assurés de la Sécurité commerciale aura lieu, conformément aux articles 69 et 70 des statuts, le vendredi 4 mars 1853, au siège de l'administration, rue Richelieu, 92, à sept heures du soir. Le directeur général, Adolphe BOURDON. (10111)

MM. les actionnaires de la Société COR-AVIS. NUT-GENTILLE frères et C. sont invités à se réunir en assemblée générale extraordinaire au siège social, boulevard Montmartre, 6, le 2 mars prochain, à l'heure de midi, pour prendre connaissance du rapport qui leur sera fait par MM. les membres du conseil de surveillance. (10112)

SOCIÉTÉ DE SAINTE-BARBE.

L'assemblée générale annuelle des membres de la société aura lieu au siège de la société, à Sainte-Barbe, place du Panthéon, le lundi 28 février 1853, à sept heures et demie précises du soir. (10106)

L'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie d'Ourscamp est fixée au 7 mars prochain, après midi, au siège social, à Paris, rue de Cléry, 23. J. TROUILLET. (10110)

Advertisement for DENTIFRICES LAROZE. The ad describes the benefits of the tooth powder, its composition, and provides contact information for the manufacturer, J.-P. LAROZE, at 26, rue de Valenciennes, Paris. It includes a small illustration of a woman's face and a signature.

Large advertisement for PARFUMERIE SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE. The ad promotes various hygiene products including soap, tooth powder, cold cream, and pomade. It emphasizes the scientific and health benefits of these products, particularly for skin care and oral hygiene. The text is arranged in columns with decorative borders and includes a list of principal products.

Legal notices and court proceedings. This section contains several entries related to bankruptcies (Faillites), declarations of bankruptcy, and court judgments. It includes names of individuals and companies involved in these legal matters, along with dates and specific details of the proceedings.